COMMUNE DE MONTLUEL
DÉPARTEMENT DE L'AIN

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20221212-2022_12_12_02-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE
Canton de Meximieux

COMMUNE DE MONTLUEL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-12-12-002
Séance du 12 décembre 2022

Date de convocation : 06 décembre 2022
Date d'affichage de la convocation : 06 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire.

PRESENTS : Anne FABIANO CONTIGLIANI, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Karine GARNIER, Mustafa SARIKAYA, Aurore SAMIER, Gilbert BARRIQUAND, Laurence RAVEROT, Christian PRADIER, Carine MOUSTAUD, Corinne DEBARREIX-PAGE, François CREVOLA, Josette SAVARINO, Maryse PACCARD, Patrick RENARD, René BERTRAND, Virginie BECQUET, Anne PIRAT, Manon RIGOLLIER, Jean-Claude PERON, Amara BOUDIB

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Philippe BELAIR donne procuration à Christian GUILLEMOT, Christiane GUERRERO donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI, Jean-Paul DA SILVA donne procuration à Franck GENILLON, Irène TOST donne procuration à Laurence RAVEROT, Jean-Luc CHARVET donne procuration à Karine GARNIER, Pascal JUSSEAUME donne procuration à Virginie BECQUET, Nathalie MONDY donne procuration à Jean-Claude PERON,

ABSENT : Inès DUBOIS

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian GUILLEMOT

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Pouvoirs : 7
Quorum : 15

Objet : Reprise de la Compétence liée à la politique de la Ville

Rapporteur : Anne Fabiano Contigliani

La « politique de la ville » est une compétence supplémentaire de la Communauté de communes de la Côtière à Montuel (3CM) en application de l'article L. 5214-16 du CGCT et est donc susceptible de faire l'objet d'une restitution en tout ou partie aux communes membres en application de l'article L. 5211-17-1 du même Code.

En l'espèce, après étude et analyse, il est apparu que compte tenu de l'organisation territoriale et de la situation des quartiers prioritaires sur le territoire de la Communauté de communes, il n'apparaît pas pertinent que la Communauté de communes soit globalement dotée de la compétence « politique de la ville ».

En effet, le seul quartier prioritaire est situé sur le territoire de la Commune de Montluel.

La logique territoriale et géographique de l'exercice de cette compétence, ainsi que la fluidité d'action et le caractère opérationnel de sa gouvernance plaident ainsi pour un retour de la compétence à la Commune.

Cette orientation est en outre pleinement conforme au principe de subsidiarité qui consiste à réserver uniquement à l'échelon communautaire ce que l'échelon communal ne pourrait effectuer que de manière moins efficace.

En revanche, un consensus s'est dégagé au niveau tant de la Communauté de communes que de ses communes membres pour maintenir à l'échelon communautaire l'animation et le suivi des dispositifs locaux de prévention de la délinquance permettant la mise en œuvre à l'échelon communautaire d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en application de l'article L. 5211-59 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé, conformément au principe de subsidiarité et d'efficience de l'action publique territoriale, d'accepter la modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel, actant ainsi la restitution des actions suivantes inscrites dans les statuts de la Communauté de communes :

- **L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;**
- **L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;**
- **La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres.**

La Communauté de communes resterait quant à elle compétente pour l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CISPD), au titre de l'article 5-3 de ses statuts qui doivent subséquemment être réécrits et modifiés, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Il est outre précisé ici que la rubrique statutaire selon laquelle la Communauté de communes est compétente pour « la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres » présente un caractère superfétatoire dans la mesure où, y compris en cas de

restitution de cette action, la Communauté de communes restera bien compétente pour la mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres, au titre de l'exercice et de la mise en œuvre desdites compétences propres.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20221212-2022_12_12_02-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

***

Cette évolution suppose juridiquement que la Communauté de communes restitue une partie de la compétence en matière de « politique de la ville » et modifie subséquemment ses statuts.

Madame la Maire précise que le Conseil Communautaire de la 3CM en date du 1er décembre 2022 a approuvé à la majorité de 31 voix et 1 abstention, la restitution et la modification subséquente des statuts de l'EPCI.

Pour que la restitution des compétences puisse être prononcée par Madame la Préfète, les conseils municipaux des autres communes devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont remplies, Madame la Préfète prononcera la restitution des compétences envisagée, étant dans cette hypothèse en situation de compétence liée.

Ceci étant exposé ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5214-16,

Vu, les statuts de la Communauté de communes,

Vu, Les échanges entre la Communauté de Communes, la Commune de Montluel et les Maires des communes du territoires,

Vu, la délibération du Conseil communautaire de la 3CM du 1er décembre 2022 approuvant la modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de Commune de la Côtière à Montluel,

Considérant que le seul quartier soumis au dispositif politique de la ville à ce jour est celui de la Maladière à Montluel,

Considérant que le principe de subsidiarité qui prévaut en la matière plaide pour l'exercice de la compétence politique de la Ville au niveau des Communes et non au niveau intercommunal.

Considérant que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est actuellement compétente en matière de « politique de la ville » comprenant selon l'article 5-3 de ses statuts les actions suivantes :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville en concertation avec les communes ;
- L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- La mise en œuvre des actions définies dans le contrat de ville relevant de ses compétences propres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 25 voix pour et 3 abstentions DECIDE :

- **D'APPROUVER la modification de l'article 5-3 des statuts de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel, telle que proposée ci-dessus ;**
- **DE DONNER DELEGATION à Madame la Maire pour accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Approuvé à la majorité
Abstentions : Jean-Claude PERON, Nathalie MONDY et Amara BOUDIB

Pour extrait certifié conforme
Je certifie que le présent acte
a été publié ou notifié selon
les règlements en vigueur

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

La Maire

Anne FABIANO CONTIGLIANI